

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-douzième session**

Genève, 4-7 octobre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Manuel ATP****Introduction dans le Manuel ATP d'une observation relative à l'article 7 de l'ATP en ce qui concerne les transports de fruits et de légumes frais****Communication de la Fédération de Russie***Résumé*

- Résumé analytique :** Les fruits et les légumes frais doivent être protégés des effets des températures extérieures hautes ou basses et doivent être ventilés. Par conséquent, pour leur transport durant certaines périodes de l'année, il faut utiliser des engins spéciaux.
- L'ATP ne contient toutefois pas de dispositions relatives au transport de fruits et de légumes frais.
- Mesure à prendre :** Ajouter dans le Manuel ATP une observation relative à l'article 7 de l'Accord, indiquant les conditions de transport des fruits et des légumes frais dans le cas où un accord bilatéral ou multilatéral a été conclu entre des Parties contractantes à l'ATP.
- Documents connexes :** Codex alimentarius ;
- Règles relatives au transport des marchandises périssables par chemin de fer, fixées par l'arrêté n° 37 du 18 juin 2003 du Ministère des transports de la Fédération de Russie (document enregistré par le Ministère de la justice le 19 juin 2003 sous le numéro 4762).



## Introduction

1. La Fédération de Russie, appuyée par l'Espagne, la Finlande et l'Italie, a proposé à plusieurs reprises que des dispositions relatives au transport des fruits et des légumes frais soient introduites dans l'ATP.

2. À la soixante-dixième session du WP.11, la question de la nécessité de prendre en compte les fruits et les légumes frais dans l'ATP a également été abordée par la Directrice de la Division des transports de la CEE, M<sup>me</sup> Eva Molnar. M<sup>me</sup> Molnar a proposé que l'on étudie la question de l'absence dans l'ATP de dispositions sur les fruits et les légumes frais en considérant que cette situation, entre autres choses, ne permettait pas à certains pays qui sont Parties contractantes à l'Accord de bénéficier pleinement de ce dernier, ni aux pays comptant adhérer à l'Accord de le faire sans délai.

À cette même session, le Groupe de travail a examiné la proposition du Comité des transports intérieurs visant à envisager la « possibilité d'étendre le champ d'application de l'Accord aux fruits et légumes frais » (par. 71 du document ECE/TRANS/WP.11/231) et a pris note, au paragraphe 5 du document INF.6 (2014), intitulé « Use of ATP in North Africa and the Middle East. Note by the secretariat », que les fruits et légumes frais représentaient une part importante des exportations de l'Algérie, de la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie. Or, le fait que les fruits et légumes frais ne soient pas pris en compte dans l'ATP est un obstacle majeur pour l'utilisation de l'Accord par le Maroc et par la Tunisie, mais aussi pour l'adhésion de l'Algérie et de la Jordanie à cet instrument.

3. À la soixante et onzième session du Groupe de travail, le Danemark, le Maroc et la Suède ont manifesté leur opposition à l'introduction dans l'ATP de dispositions relatives aux fruits et aux légumes frais.

4. À la soixante et onzième session également, le Danemark a fait valoir que l'ATP avait pour but de garantir la sécurité des denrées alimentaires, et non leur qualité, et que les fruits et légumes ne posaient pas de problèmes sur le plan de la sécurité.

5. La Fédération de Russie ne peut partager le point de vue du Danemark pour les raisons suivantes :

Premièrement, dans les versions anglaise, française et russe du préambule de l'ATP (avant le chapitre I de l'Accord), il est dit que « Les Parties contractantes, désireuses d'améliorer les conditions de conservation de la **qualité** des denrées périssables au cours de leurs transports... », ce qui correspond précisément au but de l'ATP ;

Deuxièmement, il ressort de l'analyse des normes de la Fédération de Russie et du Codex alimentarius relatives aux fruits et légumes frais que celles-ci contiennent des dispositions visant à prévenir les altérations des fruits et des légumes frais dues à des températures basses ou hautes ;

Troisièmement :

La qualité et la sécurité des denrées sont étroitement liées. Lorsque leur qualité se dégrade, les fruits et les légumes frais perdent non seulement leurs propriétés, mais ils peuvent également devenir dangereux pour l'homme, car des bactéries pathogènes risquent de s'y développer ;

Il n'y a pas de sécurité sans préservation de la qualité ;

La « qualité » et la « sécurité » forment **un seul et unique ensemble**, même si ces termes sont indépendants l'un de l'autre.

La Fédération de Russie continue de penser que les fruits et les légumes frais doivent être protégés des températures extérieures basses ou hautes et que des engins spéciaux doivent être utilisés pour les transporter durant certaines périodes de l'année.

6. Consciente qu'il est difficile pour les membres du Groupe de travail de parvenir tous ensemble à un consensus sur la question, et consciente également que cette question est importante, la Fédération de Russie suggère, à titre de compromis, d'introduire dans le Manuel ATP une observation relative à l'article 7 de l'Accord, concernant la possibilité d'utiliser des engins spéciaux pour le transport des fruits et des légumes frais, afin de les protéger des effets des températures extérieures hautes ou basses durant certaines périodes de l'année, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux prévus à l'article 7 de l'ATP.

7. Conformément au paragraphe 74 du rapport du Groupe de travail du transport des denrées périssables sur sa soixante et onzième session, tenue à Genève du 6 au 9 octobre 2015 (document ECE/TRANS/WP.11/233), la Fédération de Russie a élaboré un document officiel sur le sujet, qu'elle soumet au WP.11 pour examen à sa soixante-douzième session.

## Proposition

8. Ajouter dans le Manuel ATP une observation à la suite de l'article 7 de l'ATP :

« *Observation* :

*Des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent également être conclus lorsqu'il est nécessaire, durant certaines périodes de l'année, d'utiliser des engins spéciaux pour le transport des fruits et des légumes frais, afin de les protéger des effets des températures extérieures hautes ou basses.*

*Les recommandations relatives aux températures à respecter pour le transport de fruits et de légumes frais dans des engins spéciaux sont les suivantes :*

1. *Abricot, ail, betterave, bigarreau, carotte, cerise, chou commun (de début de saison et de mi-saison), chou-fleur, courgette, grenade, groseille, groseille à maquereau, mandarine, oignon, orange, pamplemousse, pastèque, pêche, poire tardive, pomme de terre de primeur, pomme tardive, prune, raisin : entre +2 °C et +5 °C ;*
2. *Ananas, aubergine, citron, concombre, melon, tomate rose : entre +6 °C et +9 °C ;*
3. *Tomate verte : entre +11 °C et +13 °C ;*
4. *Banane : entre +13 °C et +14 °C. ».*

## Coûts

9. Les coûts sont nuls. La proposition ci-dessus consiste à introduire dans le Manuel ATP une observation relative à l'article 7 de l'Accord. Elle a valeur de recommandation et n'a pas pour conséquence une extension du champ d'application de l'Accord.

## Faisabilité

10. Aucun problème n'est à prévoir.

## **Applicabilité**

11. Aucun problème n'est à prévoir. Il est recommandé d'utiliser des engins spéciaux pour le transport des fruits et des légumes frais durant certaines périodes de l'année, afin de les protéger des effets des températures extérieures hautes ou basses.

---